



Justice-Unité-Travail

LE STATUT DU PARTI « LES PATRIOTES »

LE STATUT DU PARTI « LES PATRIOTES »

PRÉAMBULE

Reconnaissant la situation déplorable du développement humain et institutionnel du Tchad d'aujourd'hui, 60 ans après notre indépendance ;

Reconnaissant le manque de patriotisme, de justice, d'égalité et d'unité nationale lesquels nous permettraient de travailler collectivement pour le bien-être du Tchad et des Tchadiens ;

Résolument convaincus de l'urgence et de la nécessité de nouvelles visions et d'idées pour construire le Tchad auquel nous aspirons tous, pour nous, nos enfants et les générations futures ;

Convaincus que les résultats de la conférence nationale doivent servir de base fondamentale à notre démocratie au Tchad et convaincus de la nécessité de suivre ces principes pour l'émancipation de notre grande nation ;

Les militants du parti « Les Patriotes » qui se sont réunis en congrès constitutif le 13 Juin 2021 ont décidé à N'Djaména de la création d'un parti politique dénommé « Les Patriotes ».

CHAPITRE 1 : CRÉATION, DÉNOMINATION, SIÈGE ET DEVISE

ART.1 Il est créé au Tchad conformément aux dispositions de la Constitution et à la Loi N°032/PR/2019 du 22 juillet 2019 portant charte des Partis politiques en République du Tchad, un parti politique dénommé « Les Patriotes ».

« Les Patriotes » : le nom du parti « Les Patriotes » a été choisi parce que ce dont nous avons besoin c'est un Tchad plein d'Amour et de loyauté envers cette patrie. Donc le nom « Les Patriotes » est choisi pour refléter ce besoin et ce sentiment de dévotion, d'amour et le sens de l'attachement à la mère patrie, malgré nos différences socioculturelles, ethnico-religieuses, socioprofessionnelles et économiques.

ART.2 : Son siège social est à N'Djamena, Avenue Charles de Gaulle, Chari-Baguirmi, BP. 7144, Tchad Tel : 22.52.20.75 Site web: www.lespatriotes.td, Email: info@lespatriotes.td. Il peut être transféré sur décision du Congrès dans toute autre localité du territoire national.

ART.3 : « Les Patriotes » ont pour devise : Justice-Unité-Travail

ART.4 : Appartenance politique : Le principe politique du parti est « attrape-tout » et vise à attirer des personnes aux points de vue politiques divers, faisant appel à une grande partie de l'électorat. Avec un accent particulier sur les valeurs de travail et de

progrès, de justice et de libertés fondamentales, d'égalité, de solidarité, de tolérance et d'unité.

ART.5 : La couleur du parti est l'orange.

ART.6 : SIGNIFICATION DU SIGLE ET DU LOGO



L'emblème du Parti : L'emblème du parti « Les patriotes » est un cercle orange au milieu duquel se dessine une main vigoureuse soulevant un drapeau blanc qui représente l'idéal et le serment des patriotes et non pas une personne ; il exprime une forte croyance en son pays et en tout ce qui fait sa grandeur. En dessous se trouve l'expression « Les Patriotes » en français.

Le drapeau blanc symbolise la paix et les intérêts du pays avant toute chose. Et aussi la défense et la protection de ce qui nous est cher avec une ferme détermination de recréer un nouveau Tchad où chaque Tchadien a sa place.

Une main vigoureuse symbolise l'engagement ferme de travailler sans relâche pour développer ce pays et le transformer en un pays où nous n'aurons désormais peur de rien, sauf de la loi.

L'orange est une couleur à plusieurs facettes et aux significations multiples ; mais ici cette couleur est utilisée pour symboliser l'honneur du pays et elle représente le désir d'un engagement collectif à travailler pour l'émancipation de notre chère patrie le Tchad. Donc, la couleur officielle des Patriotes est l'orange qui représente la nouvelle vision du Patriotisme et de l'Amour pour le Tchad. Un engagement créatif et une parole collective et dynamique pour la construction d'un nouveau Tchad où chacun a sa place sans distinction de race, de sexe, de religion ou de région.

CHAPITRE 2 : NATURE ET RÔLE DU PARTI

ART.7 : « Les patriotes » est un parti des masses, et à ce titre il est ouvert à tout citoyen tchadien quels que soient sa religion, sa profession, son sexe ou son ethnie.

ART.8 : La mission première des Patriotes est d'aider ses membres et sympathisants à participer activement à la vie politique, économique, sociale et culturelle pour l'édification de la patrie dans un sursaut national.

« Les Patriotes » veulent être :

- Le fédérateur de toutes les couches ethnico-sociales qui constituent la stratification de la société tchadienne ;
- L'unificateur des aspirations profondes du peuple Tchadien vers un idéal commun basé sur le projet de société qui se trouve dans les documents fondamentaux du parti. Et « Les Patriotes » estiment que ce programme est assez cohérent pour obtenir l'adhésion en masse des citoyens tchadiens qui auront lu les documents ;
- Le transformateur du comportement asocial d'une partie de la société tchadienne tendant vers la déviance ;
- L'informateur de ses adhérents, sympathisants et du peuple tchadien en général.

CHAPITRE 3 : LES OBJECTIFS FONDAMENTAUX DU PARTI

ART.9 : « Les Patriotes » poursuivent les objectifs suivants :

L'amour de la patrie pour créer une identité nationale unificatrice pour le bien-être et le service du Tchad au lieu de l'affiliation tribale et ethnique actuelle qui est la cause de toutes les maladies, du sous-développement et des guerres fratricides au Tchad. Cette division ethnique est actuellement le seul obstacle au développement de

politiques cohérentes en vue d'instaurer un État de droit basé sur une véritable démocratie pluraliste dans une nouvelle République libre, juste et laïque ;

- 1- Conquérir le pouvoir politique à l'aide des moyens légaux autorisés par la constitution du Tchad. Et exercer ce pouvoir pour former, transformer, informer, et réunir le peuple tchadien autour d'idéaux nobles ;
- 2- Les besoins et les priorités politiques identifiés par les membres et les sympathisants seront hiérarchisés ;
- 3- Les électeurs et les citoyens seront formés au fonctionnement du système politique électoral ;
- 4- Les demandes contradictoires doivent être équilibrées et converties en politiques générales ;
- 5- Les citoyens doivent être mobilisés et formés à la participation à la vie politique ;
- 6- Les diplômés en instance d'intégration à la fonction publique doivent être formés ;
- 7- Le statut républicain et la laïcité de notre État doivent être défendus et protégés à tout prix ;
- 8- Garantir la séparation effective des trois pouvoirs de l'État : exécutif, législatif et judiciaire ;
- 9- Réserver une place de choix à l'éducation nationale par l'amélioration des conditions de travail et du salaire des enseignants afin que l'enseignement soit le seul ascenseur social et place l'homme au centre de tout développement ;
- 10-Réaffirmer l'engagement pour le respect de tous les traités et accords internationaux ratifiés par le Tchad ;
- 11-Prôner l'émergence d'une forte coopération régionale et internationale ;
- 12-Promouvoir et défendre les droits de l'homme, les libertés, le respect de l'être humain et les activités liées à son épanouissement.
- 13-Notre cheval de bataille : la recherche par tous les moyens juridiques et politiques de l'unité nationale pour le développement politique, économique, social et culturel de notre cher pays le Tchad.
- 14-Combattre les maux qui font des maux : régionalisme, clanisme, tribalisme, clientélisme, racisme, sources des divisions et de la désintégration sociale et causes du sous-développement au Tchad ;
- 15-Lutter contre la corruption, la concussion, les détournements de biens publics et tous autres actes susceptibles de provoquer la dégradation de la République ;
- 16-Assurer la promotion des jeunes et des femmes ainsi que la parité hommes femmes au niveau de toutes les instances de prise de décision et d'action publique ;
- 17-Lutter contre toutes les formes de discrimination fondées sur les différences de sexe, de langue, de culture, de religion ou d'origine ;
- 18-Combattre les violences faites aux femmes et aux mineurs.

CHAPITRE 4 : ADHÉSION

ART.10 : Des membres

Nul ne peut être membre s'il ne justifie de la nationalité tchadienne et n'a atteint la majorité de 18 ans, s'il ne jouit d'une bonne moralité, s'il n'accepte les idéaux du parti « Les Patriotes » ou s'il a subi une condamnation pénale. Tout membre a le devoir de se soumettre aux dispositions de ces présents statuts et du règlement intérieur du parti et aux décisions de L'Assemblée Générale.

ART.11 : Le citoyen tchadien remplissant les conditions ci-dessus mentionnées peut adhérer librement au parti « Les patriotes ». Il lui suffit de remplir une des fiches d'adhésion disponibles au niveau de tous les organes du parti ou sur une simple demande adressée à la structure de base de son ressort territorial.

ART.12 : L'adhésion de tout postulant du parti n'est définitive que suite à la notification à l'intéressé après enquête préalable. La qualité de membre donne droit à une carte de membre. L'Assemblée Générale ou le Bureau Politique National a tous les pouvoirs pour admettre ou refuser tout membre.

Les conditions de démission, d'exclusion ou de retrait d'un membre sont fixées par l'Assemblée Générale ; la démission d'un membre ne peut être effective qu'après décision du Bureau Politique National.

CHAPITRE 5 : DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ART.13 : Les devoirs de tout membre :

- Respecter les idéaux du parti et de la ligne directrice tracée ou édictée ;
- Respecter et accomplir les tâches qui lui sont confiées ;
- Payer ses cotisations à temps ;
- Participer à toutes les activités du parti ainsi qu'aux réunions ;
- Combattre les petites divisions qui apparaissent au sein du parti ;
- Respecter la discipline au sein du parti ;
- Dénoncer de manière générale ceux qui entretiennent la division ;
- Le parti promeut l'amitié, la solidarité, la loyauté ;
- Le respect des uns et des autres de la base au sommet ; pas de culte de personnalité ;
- Tout membre doit être social ;
- La critique et l'autocritique doivent animer tout membre ;

ART.14 : Les droits de tout membre :

- Faire des suggestions en toute liberté ;
- S'exprimer en toute liberté ;

- Être éligible à la fonction de responsable des structures du parti ;
- Droit d'élire et être élus;
- Démissionner librement du parti en présentant au Bureau Politique National sa lettre de démission.

CHAPITRE 6 : LES STRUCTURES ET LEUR FONCTIONNEMENT

Les structures et le fonctionnement sont réglementés par la Constitution ou les lois et règlements en vigueur et par les statuts et le règlement interne du parti.

ART.15 : La première couche des organes du parti est Le Conseil National Suprême (CNS), l'organe suprême du parti. Il comprend les membres du conseil national élargit aux délégués provinciaux ou départementaux. Il se réunit une fois par an. Des congrès extraordinaires peuvent être convoqués sur l'initiative du Bureau Politique National à la majorité simple ou à la demande des deux tiers des sections.

Le Conseil National Suprême comprend les membres du Bureau Politique National (organe d'exécution), tous les délégués provinciaux avec plein droit de vote et un délégué nommé par chaque Comité départemental pour assister au congrès sans droit de vote. S'y ajoutent des membres affiliés et auxiliaires et des invités sans aucun droit de vote.

ART.16 : Le Conseil National se réunit une fois par an et le Bureau Politique National au moins quatre fois par an.

Des commissions techniques sont créées auprès du Comité Conseil National Suprême chargées de l'assister dans l'accomplissement de sa mission.

ART.17 : Les décisions prises par le Conseil National Suprême: le Bureau Politique National assure leur exécution, veille à leur application rigoureuse. Il maintient un contact permanent pour la coordination des différentes sections.

ART.18 : La deuxième couche des organes du parti est le Bureau Politique National avec dix (10) membres élus par le Conseil National Suprême.

ART.19 : La troisième couche des organes du parti est le Comité Provincial avec vingt-quatre (24) membres élus par l'ensemble des Comités Départementaux dans une province.

ART.20 : La quatrième couche des organes du parti est le Comité Départemental de douze (12) membres élus par Les Comités Communaux dans un département.

ART.21 : La cinquième couche des organes du parti est le Comité Communal de six(6) membres élus par l'ensemble des Comités de village et de quartier de ville dans une commune.

ART.22 : La sixième couche des organes du parti est le Comité du quartier ou village ; c'est la cellule de base du parti suivant que l'on se trouve au niveau de la ville ou du village.

ART.23 : Le centralisme démocratique est le mode de fonctionnement des structures du parti à quelque niveau que ce soit, à l'exception du Congrès qui peut se réunir autant de fois que nécessaire, puisqu'il est l'organe suprême du parti.

ART.24 : Le poste du commissaire aux comptes est institué auprès des sections provinciales et départementales et du Bureau Politique National. Les commissaires aux comptes sont autonomes et ne rendent compte de leurs activités qu'à l'assemblée Générale du Conseil National Suprême, leur organe d'élection.

ART.25 : Le rôle du Conseil National Suprême :

- d'élaborer un programme d'activité
- de définir une stratégie de consolidation des bases du parti
- d'analyser et de guider politiquement le parti
- de présenter un rapport de politique générale
- de faire le bilan financier du parti
- de réélire des membres du Bureau Politique National, et d'autres élus du parti.
- de régler les contentieux internes portés à sa connaissance ou relevant de ses compétences.

ART. 26 : Organes autorisés à assister au congrès :

- Les membres du Conseil National Suprême sortants
- Les membres du Bureau Politique National sortants
- L'Organisation des femmes des « Patriotes »
- L'Organisation des jeunes des « Patriotes »
- Les sympathisants spécialement invités
- Les délégués provinciaux
- Un délégué par département.

ART.27 : Le vote par mandat est admis à raison d'un mandat par congressiste. Le Bureau Politique National fixe la proportion chaque année.

ART.28 : Lors de chaque congrès les congressistes choisissent la localité qui doit abriter le prochain congrès, sauf décision motivée du Bureau Politique National, approuvée par la majorité relative des membres du Conseil National Suprême du parti. La section choisie est chargée de l'organisation du Congrès suivant. Toutefois, elle

devra bénéficier d'un financement du Bureau Politique National, sur la base d'un budget préalablement adopté par le Conseil National. Les frais de voyage des congressistes sont assurés par chaque organe participant, ou par le Conseil National.

ART.29 : Le Bureau Politique National est l'organe d'orientation et de direction politique et idéologique du parti. Ses membres siègent pour un mandat de quatre (5) ans renouvelables une fois. Il est présidé par le Président du Parti. Il reformule les textes.

ART.30 : Le rôle du Bureau Politique National

Le Bureau Politique National est l'organe permanent d'exécution des décisions et des résolutions édictées par le Conseil National Suprême, devant lequel il est responsable. Il a pour mission de coordonner les activités du parti et représente ce dernier au niveau national et international. Il exécute le budget du Parti. Son mandat prend fin avec celui du Conseil National Suprême

ART. 31 : Le Bureau Politique National comprend dix (10) membres. Sa composition est la suivante :

- 1- Président
- 2- Vice-président
- 3- Secrétaire général
- 4- Secrétaire à l'éducation et à l'enseignement supérieur
- 5- Secrétaire aux Relations Extérieures, chargé de relation avec l'institution internationale et la diaspora
- 6- Secrétaire à l'Économie et aux Finances
- 7- Secrétaire à la Communication, Porte-parole du parti
- 8- Secrétaire aux Réformes Institutionnelles, Droits de l'homme et à la Bonne Gouvernance.
- 9- Secrétaire au Développement Agro-pastoral
- 10-Secrétaire chargé de la Sensibilisation et de la Mobilisation des masses

ART. 32 : Le Bureau Politique National peut se réunir sur convocation du Président avec un ordre du jour envoyé une semaine à l'avance aux membres.

ART. 33 : Attributions des membres du Bureau Politique National

Le Président

Le Président est le premier responsable du parti. À ce titre, il a la responsabilité morale et juridique du parti « Les Patriotes » qu'il représente auprès de toutes les instances. Il convoque et préside les réunions du Bureau Politique et du Conseil National Suprême. Il coordonne les activités des membres du Bureau exécutif. Il est

l'ordonnateur des dépenses du parti. Il peut ester en justice au nom du parti. Il veille au strict respect des statuts et du règlement intérieur du parti.

ART. 34: Le président est secondé par un vice-président à qui il délègue certaines tâches. Le vice-président remplace le président en cas d'absence temporaire.

ART. 35 : Le Secrétaire général

Le secrétaire général est chargé de l'administration du parti. Il centralise les procès-verbaux des réunions et tous les rapports à son niveau avant leur distribution aux différents secrétariats. Il est également chargé de rédiger le rapport d'activité à la fin du mandat du Bureau exécutif. Il est responsable des archives du parti.

ART. 36 : le vice-président remplace le Secrétaire général en cas d'absence. Les deux collaborent de manière complémentaire.

ART. 37 : Les Secrétariats :

- Le Secrétaire chargé des relations extérieures s'occupe de la mise en œuvre de la politique extérieure du parti. Il est chargé des contacts avec toutes les structures extérieures au parti, pouvant aider à la réalisation des objectifs de celui-ci.

- Le Secrétaire chargé de l'Économie et des Finances applique les résolutions prises par le Conseil en matière d'Économie et de Finances. Au cours de son mandat, il élabore un document sur l'économie de notre pays. Il s'occupe de la recherche des ressources financières.

- Le Secrétaire aux Réformes Institutionnelles, chargé de la Justice, des Droits de l'Homme et des Libertés Publiques fait connaître la politique du parti en matière de justice, des droits de l'homme et des libertés publiques. Au cours de son mandat, il rédige un rapport sur la situation des Droits de l'Homme au Tchad.

- Le Secrétaire chargé de la Communication et de l'Information, Porte-parole du parti est chargé d'impulser et de superviser la politique du parti en matière de communication. Chargé de l'image du parti à l'extérieur, il est l'interlocuteur des médias pour le compte du parti. Sous l'autorité du Président, il est responsable de toutes les publications du parti dans les médias.

- Le Secrétaire chargé de la Sensibilisation, de l'Organisation et de la Mobilisation des masses s'occupe de la sensibilisation des militants et sympathisants. Il rencontre les compatriotes pour échanger sur les objectifs du parti. Il coordonne le fonctionnement des différents organes rattachés au parti. Il s'occupe du fichier des militants et des sympathisants.

ART. 38 : Le Comité Provincial est l'organe dirigeant du parti à l'échelle provinciale et compte vingt-quatre (24) membres. Il comprend en son sein un bureau Exécutif provincial de douze (12) membres et 12 conseillers composé comme suit :

- 1 Secrétaire général
- 1 Secrétaire général adjoint
- 1 Secrétaire chargé de l'information, de la propagande politique et de la presse
- 1 Organisateur et
- 1 Organisateur adjoint
- 1 Délégué National aux Affaires Pastorales
- 1 Délégué National aux Affaires Paysannes
- 1 Délégué aux Affaires Syndicales
- 1 Délégué National aux Affaires Économiques, Sociales et Culturelles
- 1 Conseiller Juridique
- 1 Trésorier général
- 1 Trésorier général adjoint
- 12 conseillers, parmi lesquels un remplaçant d'un membre peut être désigné en cas d'absence d'un membre du bureau pour quelle que raison que ce soit.

ART. 39 : Le Comité départemental est dirigé par un bureau composé de douze (12) membres :

- 1 Secrétaire
- 1 Secrétaire adjoint
- 1 Trésorier
- 1 Trésorier adjoint
- 2 Organiseurs chargés de l'information, de la propagande politique et de la presse
- 2 Conseillers aux Affaires Économiques Sociales et Culturelles
- 2 Déléguées aux Affaires Féminines
- 2 Délégués à la Jeunesse

ART. 40 : Les Comités Communaux sont dirigés par un bureau de six (6) membres composés comme suit :

- 1 Secrétaire
- 1 Délégué à l'organisation et à l'information politique
- 1 Conseiller Économique, Culturel et Social
- 1 Conseillère aux Affaires Féminines
- 1 Délégué à la jeunesse
- 1 Trésorier

ART. 41 : Les Comités du quartier ou village sont constitués de deux à trois personnes et jouent souvent un rôle important dans la connexion avec l'électorat, la nomination des candidats et la réalisation des campagnes électorales locales.

Ils font partie de l'organisation du parti et ont le pouvoir de formuler des vues et des idées pour les présenter aux organes communaux du parti.

ART. 42 : Groupes affiliés

Les groupes affiliés constituent des organisations indépendantes ayant des liens étroits avec le parti. Les syndicats ou les organisations d'employeurs sont des exemples typiques de groupes affiliés.

ART. 43 : Groupes auxiliaires

Les Organisations de la jeunesse et des femmes d'un parti sont les groupes auxiliaires de l'organisation du parti. Les Organisations des femmes et le Rassemblement des jeunes ne font généralement pas officiellement partie de l'organisation du parti « Les Patriotes ». Ils ont été mis sur pied comme groupe de pression pour défendre certaines causes auprès de la direction du parti, par exemple sur des questions qui préoccupent spécifiquement leurs membres. En termes de droits, ces groupes auxiliaires sont indépendants. Ils ont un registre des membres et un budget propres et prennent des décisions indépendantes. Ils ont également le droit d'envoyer leurs propres délégués au Congrès National. Les groupes auxiliaires sont sous la responsabilité du Bureau Politique National.

ART. 44 : Les Comités opèrent conformément aux directives de leurs bureaux respectifs, et aux instructions laissées par le Bureau Politique National. Ils ont le droit d'envoyer un représentant à toutes les réunions du bureau politique national et aux conférences du parti.

ART. 45 : Aucune structure ne doit déroger aux règles édictées pour le fonctionnement du parti. La courtoisie, la discrétion des responsables des organes du parti sont de rigueur lorsqu'ils discutent avec les autorités administratives publiques et politiques.

ART. 46 : Les décisions prises

Les décisions du Conseil National Suprême s'imposent à tous les organes et aux militants du parti. L'ordre du jour du Conseil est envoyé aux membres un (1) mois avant la tenue de la session. Le Bureau Politique National est composé dix (10) membres élus à la majorité simple des voix par les militants lors d'un Congrès ordinaire. Les sessions du Conseil sont présidées par le Président du Parti. Pendant la session, le Conseil examine et approuve le budget du parti et donne quitus au rapport du Bureau exécutif présenté par le Président du Parti.

CHAPITRE 7 : RESSOURCES DU PARTI

ART. 47 : Les ressources du parti et de ses structures de base proviennent des :

- droits d'obtention des cartes d'adhérent
- cotisations ordinaires ou extraordinaires des membres
- activités économiques, culturelles et artistiques
- subventions
- dons et legs conformément aux dispositions de la charte des partis

ART. 48 : Les fonds du parti sont obligatoirement déposés dans un compte bancaire ouvert à cet effet ; ce dépôt est validé par la signature de (trois) membres. Les retraits sont également validés par la signature conjointe des (trois) membres. Les taux de prélèvements à affecter aux caisses des différents organes sont fixés par le règlement intérieur.

ART. 49 : La suspension provisoire, la destitution, l'exclusion temporaire ou définitive est proposée par des organes de base et votée définitivement à la majorité des deux tiers par l'organe suprême du parti.

ART. 50 : Tout militant faisant l'objet d'une sanction peut faire appel au niveau de l'organe hiérarchique supérieur du parti. Toutefois, les décisions d'exclusion sont sans recours.

ART. 51 : Tout militant accusé ou présumé comme tel doit au préalable être entendu sur des griefs formulés contre lui quelle que soit leur gravité. Il a le droit d'être défendu par un des membres du parti à condition que ce dernier y consente.

CHAPITRE 8 : ADOPTION ET RÉVISION DES STATUTS

ART. 52 : Les statuts sont adoptés à la majorité des deux tiers par les participants au Congrès constitutifs du parti. Ils s'imposent à tous les membres.

ART. 53 : Le Congrès seul est habilité à réviser ou amender les présents statuts. Toutefois les projets de modification d'où qu'ils émanent doivent faire l'objet d'un débat préalable au niveau des organes avant la tenue des Congrès ordinaires et un mois avant celle des Congrès extraordinaires.

CHAPITRE 9 : ALLIANCE ET FUSION

ART. 54 : En raison de leur politique d'ouverture, « Les Patriotes » peuvent conclure des alliances et fusionner avec une ou plusieurs formations politiques dont les lignes politiques sont identiques aux leurs.

ART. 55 : La décision d'alliance relève de la seule compétence du Bureau Politique National et elle doit être prise à la majorité des deux tiers par les membres dudit Bureau qui est tenu d'en informer par écrit les militants de base. Dans tous les cas, un compte-rendu doit en être fait à chaque Congrès pour approbation définitive.

ART. 56 : Comme mentionné précédemment, la fusion avec un ou plusieurs partis remplissant les conditions prévues à l'article 39 ci-dessus, relève de la compétence exclusive de l'organe suprême des « Patriotes » qui décide à la majorité des deux tiers des participants. Toutefois le Bureau Politique National peut engager des négociations préalables avec tout parti désireux de fusionner avec « Les Patriotes », afin de susciter un large débat démocratique au sein du parti. Dans ce cas, les organes inférieurs des « Les Patriotes » seront saisis des conclusions provisoires de telles négociations, et ce au moins cinq mois avant la tenue du Congrès ordinaire qui devra statuer sur la question et au moins deux mois avant un Congrès extraordinaire.

CHAPITRE 10 : DISSOLUTION LIQUIDATION

ART. 57 : « Les Patriotes » ne peuvent être dissous que par un congrès convoqué à cet effet. La décision de dissolution doit être prise à la majorité des deux tiers des délégués présents.

ART. 58 : En cas de dissolution les biens du parti seront dévolus à une œuvre caritative, sociale, ou à une organisation de lutte pour les Droits de l'Homme sous l'autorité d'un liquidateur désigné par le congrès.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 59 : Les autres dispositions utiles non prévues dans ces présents statuts seront complétées par le règlement intérieur et les congrès ultérieurs.

CHAPITRE 12 : COMITÉ PERMANENT DE RECOURS

ART. 60 : Il y aura un Comité de recours permanent composé de personnes désignées par le Bureau Politique National, qui devra examiner les différends découlant de ces statuts et des règles internes établies par le Bureau politique national.

Fait à N'Djaména le 13 Juin 2021

L'Assemblée Général Constitutive

Le Président du Présidium

LES MEMBRES DU BUREAU POLITIQUE NATIONAL DU PARTI « LES PATRIOTES »
ÉLUS LORS DU CONGRÈS CONSTITUTIF SONT DONC LES SUIVANTS :

1. Dr. NASOUR IBRAHIM NEGUY KOURSAMI
2. Dr. DESIRE MICHAEL ALLADOUM
3. MAHAMAT SALEH SEID
4. Dr. ONSSOUN TCHINDEBE BERNARD
5. LOARDOMDEMADJE FLORENCE
6. SALE MAHAMAT KOUDOURE
7. MAHAMAT ABDALLAH SOSSAL
8. KOGUYAM BIENVENU
9. NODJIGOTO MARA NGONGOTO
10. AHAMAT HAROUN IBN DJELLANI

Fait à N'Djaména le 13 Juin 2021

Le Président du Présidium